



REFUS DE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU
NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable formulée le 24/01/2023 Affichage de l'avis de dépôt le 27/01/2023 par : SAS VITALENERGIE demeurant à : 202 Quai de Clichy 92110 CLICHY représenté par (1) : pour (2) : Installation de 12 panneaux photovoltaïques sur un terrain sis à : 13 Rue de la Porte Barrée 35430 SAINT-SULIAC	Dossier N° : DP 35314 23 A0002 Surface de plancher : Nb bâtiments : Nb de logements : Destination (3) : Habitation
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
 Vu le code de l'urbanisme,
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,
 Etant pris acte de l'absence de réponse de l'Architecte des Bâtiments de France consultée le 27/01/2023,
 CONSIDERANT l'article UE 15.2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) relatif à la production d'énergie renouvelable qui précise :
 « L'utilisation d'énergies renouvelables, économes et non polluantes pour l'approvisionnement des constructions est autorisée dans le respect de la protection des sites et des paysages. En zone UE, les panneaux solaires sont autorisés sur les volumes en appentis ou sur l'intégralité d'un pan de toiture du volume secondaire »,
 CONSIDERANT que le projet est sis en zone UE du P.L.U et qu'il consiste en la pose de panneaux photovoltaïques sur un pan de la toiture du volume principal,
 CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UE.15.2 cité ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ayant fait l'objet de la déclaration enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus ne peuvent être exécutés suivant le projet présenté.

Saint-Suliac, le 2013 / 2023

Le Maire,
 Pour le Maire,
 et par délégation, l'adjoint
 Jean-Pierre BRIAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- (1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale
- (2) Nature des travaux
- (3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif

